



DIRECTION DE L'ATTRACTIVITÉ ET DE L'EMPLOI

Service des Activités Commerciales sur le Domaine Public
Bureau des Événements et Expérimentations

APPEL À PROPOSITIONS

**Offre d'un stand « glacier »
sur le site de Paris Plages, édition 2024**

—

**Parc Rives de Seine / Rive droite
(4^{ème} arrondissement)**

Sommaire

1	Contexte de l'appel à propositions.....	3
2	Objet de l'appel à propositions.....	3
3	Conditions générales de l'occupation du domaine public.....	4
3.1	Régime de l'occupation du domaine public.....	4
3.2	Obligations générales liées au régime de l'occupation du domaine public.....	5
3.2.1	Entretien des espaces mis à disposition	5
3.2.2	Occupation du site	6
3.2.3	Respect des règles en matière de publicité.....	6
3.2.4	Développement durable.....	6
3.2.5	Respect des règles sanitaires	6
3.2.6	Respect des règles de droit du travail	7
3.2.7	Interdiction des dispositifs de climatisation	7
3.3	Obligations financières.....	7
3.3.1	Redevance.....	7
3.3.2	Assurances	7
3.3.3	Impôts, taxes et contributions	7
3.4	L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.....	7
3.4.1	Prescriptions à respecter	7
3.4.2	Contestation	7
4	Organisation de l'appel à propositions.....	8
4.1	Présentation des candidatures et propositions.....	8
4.2	Traitement de données personnelles.....	8
4.3	Questions.....	8
4.4	Éléments du dossier de candidature : les pièces à fournir	8
4.5	Critères de sélection des candidatures.....	9
4.6	Annexes.....	9

Appel à propositions pour l'exploitation d'un stand glacier sur le site de Paris Plages 2024

Parc Rives de Seine / Rive droite (4^e)

1 Contexte de l'appel à propositions

Les structures souhaitant proposer une activité de glacier sur le site de la rive droite du Parc Rives de Seine pour l'édition 2024 de Paris Plages sont invitées à déposer leur dossier de candidature au plus tard le vendredi 28 juin 2024 à 17h.

Chaque été depuis 2002, **Paris Plages**, manifestation populaire et festive, est menée par la Ville de Paris sur les voies sur berges de la Seine, la place de l'Hôtel de Ville ainsi que sur le bassin de la Villette (depuis 2007). En cette année des Jeux Olympiques et Paralympiques, Paris Plages 2024 prend une nouvelle dimension en intégrant le site du Canal Saint-Martin, faisant ainsi la liaison entre les deux sites emblématiques du Bassin de la Villette et des Rives de Seine.

Ces sites accueilleront entre autres des activités ludiques et sportives, des plages reconstituées, des palmiers pour l'agrément des Franciliens, des Parisiens et des touristes. De nombreuses animations sportives, culturelles et spécifiques à 2024 seront proposées à titre gratuit, à destination de tous ceux qui sont à Paris le temps de l'été.

L'appel à propositions a pour objet de recueillir les dossiers de candidatures des structures souhaitant proposer une **activité temporaire de type glacier sur le site de la rive droite du Parc Rives de Seine pour l'édition 2024 de Paris Plages** (cf. annexe plan indicatif Rives de Seine 2022 - Rive Droite). Il est attendu de la part des candidats qu'ils formulent une proposition qui s'adresse au plus grand nombre et qui garantisse l'aspect populaire de la manifestation. Cette activité sera située sur le quai en bas de la rampe Lobau et devra s'inscrire dans la thématique estivale de la manifestation en **proposant des glaces artisanales à emporter**.

2 Objet de l'appel à propositions

La Ville de Paris lance un appel à propositions destiné à présenter une offre de glaces artisanales à emporter dans le cadre de l'opération Paris Plages qui se tiendrait du 6 août au 8 septembre 2024, soit 34 jours consécutifs d'exploitation, dimanches et jours fériés compris, sur la rive droite du Parc des Rives de Seine, de 11 heures à 23 heures.

En raison de l'application du plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire, les horaires sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés à la demande de la Préfecture de Police.

Toute fermeture anticipée à l'initiative du bénéficiaire devra faire l'objet d'un accord de la Ville de Paris. Toute fermeture à la demande de la Ville ou de la Préfecture de Police doit être impérativement respectée et le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité en raison de cette fermeture.

La vente de boissons et autres produits de restauration n'est pas autorisée.

Le présent appel à propositions a pour objet exclusif la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public municipal pour l'organisation de cette activité commerciale.

L'espace mis temporairement à disposition de l'occupant dans le cadre de la future autorisation sera exclusivement affecté à cette activité.

3 Conditions générales de l'occupation du domaine public

Description des espaces publics mis à disposition de l'occupant et modalités d'occupation du site.

La Ville de Paris met à disposition de l'occupant :

- une cabine d'une dimension de 2,35 m x 4 m d'ouverture + hauteur 2,25 m ouvert, 2 parasols (que l'occupant devra rentrer et sortir chaque jour), et un habillage esthétique de la façade. Une puissance électrique de 32A sera disponible ;
- une réserve fermée (cadenas à code) ;
- un évier à pédale et une arrivée d'eau + une évacuation vers une cuve de 1.000 litres vidangée toutes les 2 nuits ;
- deux conteneurs à déchets 660 litres (1 jaune + 1 ménager) collectés toutes les nuits.

L'occupant pourra y stocker son matériel durant la nuit pendant la durée de la manifestation.

Il sera procédé à un inventaire exhaustif contradictoire des équipements fournis par la Ville de Paris, en présence de l'occupant le 5 août 2024 et lors de leur restitution, à la fin de l'opération, le 9 septembre 2024. L'occupant s'engage à prendre à sa charge les coûts de remise en état des équipements détériorés.

Aucuns travaux d'aménagement ou d'ajout ne pourront y être réalisés sans l'accord préalable de la régie de Paris Plages.

Le bénéficiaire doit s'assurer de l'installation et du bon fonctionnement de ses appareils électriques. **L'usage du gaz est formellement interdit.** Une vérification des installations électriques sera assurée avant l'ouverture de Paris Plages par le prestataire mandaté par la Ville de Paris. Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les observations qui pourraient être formulées.

Le site étant ouvert au public 24h/24 et 7j/7, il appartient au bénéficiaire de veiller à sécuriser ses équipements, et à ne pas laisser d'argent ou tout objet de valeur sur site après la fermeture ; les caisses, notamment, doivent être vides.

Pour ses livraisons, le bénéficiaire respectera les accès et les horaires convenus avec la Régie Paris-Plages. Le véhicule de livraison ne devra stationner que pendant le temps de la livraison.

3.1 Régime de l'occupation du domaine public

L'espace mis à disposition appartient au domaine public de la Ville de Paris. Par conséquent, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public sera délivrée à l'issue du présent appel à propositions.

Celui-ci disposera du droit d'exploiter, à titre privatif, temporaire et précaire, l'emplacement mis à disposition exclusivement pour l'installation de l'activité commerciale décrite dans son projet, à l'exclusion de toute autre structure destinée à la vente ou à la consommation. Le Parc Rives de Seine étant situé en zone de Plan de Prévention des Risques d'Inondation toute fermeture à la demande de la Ville de Paris ou de la Préfecture de Police devra être impérativement respectée. L'occupant ne pourra prétendre à une indemnité du fait de cette fermeture.

L'ensemble des règles d'occupation sera précisé par l'autorisation notifiée à l'occupant ainsi que les prescriptions jointes en annexes. La Ville de Paris se réservera le droit de contrôler le respect de la destination du domaine public.

3.2 Obligations générales liées au régime de l'occupation du domaine public

L'occupant est lié, notamment, par les obligations ci-après énumérées et décrites.

3.2.1 Entretien des espaces mis à disposition

L'occupant prend l'espace mis à disposition dans l'état où il se trouve et décrit dans le constat contradictoire, sans aucun recours possible contre la Ville de Paris et sans que celle-ci puisse être astreinte, pendant toute la durée de l'autorisation, à exécuter des réparations ou travaux.

L'occupant s'engage à maintenir et à rendre l'espace mis à disposition dans le plus parfait état d'entretien et de propreté ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires pour gérer ses propres déchets ainsi que ceux éventuellement générés par ses clients autour de son activité. Des poubelles seront installées par la Ville de Paris sur le site pour recueillir les déchets.

Des conteneurs à ordures (conteneurs et réceptacles de proximité) seront mis à disposition de l'occupant. Ils seront sortis par l'occupant pour leur présentation à la collecte et devront être remisés par ses soins, aussitôt que possible.

Les déchets recyclables, essentiellement papier (journaux, magazines), plastique (tous récipients hors bouteilles d'huile), aluminium (canettes), métal (boîtes de conserves vides de déchets putrescibles), devront être triés et rassemblés dans le conteneur prévu à cet effet (couvercle jaune).

Des contrôles inopinés seront réalisés tout au long de l'exploitation pour vérifier la qualité du tri et la bonne gestion des déchets.

Tous les déchets produits doivent être évacués par l'exploitant.

Tout dommage éventuel causé par l'occupant au patrimoine et domaine municipal, qui serait constaté par les services de la Ville de Paris, fera l'objet d'une remise en l'état initial par celle-ci, aux frais de l'occupant fautif.

Les candidats décriront dans leur proposition les mesures qu'ils prennent pour maintenir les conditions de propreté des espaces mis à disposition (moyens humains, techniques...).

3.2.2 Occupation du site

Il appartient à l'occupant de veiller au bon déroulement de son activité commerciale pendant toute la durée d'exploitation du site, selon les plages horaires définies. Il devra se conformer aux prescriptions en vigueur pour les manifestations sur l'espace public.

Les consommateurs ne devront pas stationner ni s'asseoir à côté de l'occupant.

Les candidats décriront les modalités pratiques qu'ils comptent mettre en place pour permettre l'exploitation du site, notamment les moyens humains mobilisés pour répondre aux périodes d'affluence.

3.2.3 Respect des règles en matière de publicité

Conformément au règlement local de publicité, aucun marquage ni affichage publicitaire n'est autorisé y compris en ce qui concerne les réceptacles à déchets et les armoires réfrigérantes. Aucun matériel publicitaire de type parasols, bouteilles géantes, etc. ne sera admis.

3.2.4 Développement durable

L'occupant veillera à inscrire ses activités sur le domaine public mis à disposition dans une perspective de développement durable (cf. annexe charte pour des événements écoresponsables à Paris).

Soucieuse de lutter contre le dérèglement climatique, la Ville de Paris souhaite que les occupants du domaine public municipal puissent incarner des pratiques respectueuses de l'environnement, et notamment sur l'ambition zéro plastique à usage unique portée par la Ville de Paris dans le cadre de l'accueil des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

Aussi, l'occupant devra proposer **une offre de glace sans plastique à usage unique**.

L'occupant veillera également à installer des cendriers à disposition des fumeurs et à communiquer sur la pollution engendrée par les mégots (un mégot pollue jusqu'à 500 litres d'eau).

Pour accompagner le candidat et l'aider à atteindre cet objectif, le guide de la filière « alimentation » pour sortir du plastique à usage unique est également joint (annexe). Un accompagnement par le réseau « Sortie du Plastique à Usage Unique », qui rassemble plus de 900 acteurs privés (cafés, hôtels, restaurants, commerçants) est possible (sessions de mentoring, webinars, conseils, audits qualité).

La Ville de Paris est engagée dans un plan de sobriété énergétique qui comprend des mesures d'urgence pour réduire la consommation d'énergie (baisse de température dans les bâtiments de la Ville, décalage des heures et dates de chauffe, baisse de l'intensité de l'éclairage).

Afin de participer à cet effort l'occupant est invité à prendre toutes les mesures nécessaires pour consommer le minimum d'énergie.

3.2.5 Respect des règles sanitaires

La qualité sanitaire des produits devra faire l'objet de toutes les garanties ou certifications requises. En cas de contrôle, l'occupant devra produire les justificatifs adéquats et reste responsable des éventuelles suites données.

3.2.6 Respect des règles de droit du travail

L'occupant est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions du travail.

3.2.7 Interdiction des dispositifs de climatisation

Aux termes de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, il est interdit d'installer des dispositifs de chauffage et de climatisation dans les terrasses ouvertes. Cette réglementation s'applique à la cabine qui est ouverte sur l'extérieur.

3.3 Obligations financières

3.3.1 Redevance

L'occupation temporaire du domaine public municipal sera consentie en contrepartie du versement d'une redevance conformément au tarif fixé par l'arrêté relatif aux redevances applicables aux activités commerciales organisées à titre temporaire sur le domaine public municipal du Parc Rives de Seine - Rive droite durant l'événement Paris Plages, soit 5,40 € par m² et par jour.

À la redevance d'occupation du domaine public, il convient d'ajouter une taxe de déblaiement qui sera égale à 1,24 € par m² payable le dernier jour d'occupation.

La Ville ne versera aucune subvention à l'occupant.

3.3.2 Assurances

L'occupant doit contracter toutes les assurances nécessaires à l'exercice de son activité sur le domaine public et à la garantie des espaces qui lui seront mis à disposition par la Ville de Paris.

3.3.3 Impôts, taxes et contributions

L'occupant supporte seul toutes les contributions, taxes et impôts de toute nature afférents à l'organisation et à la gestion de son activité.

3.4 L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public

3.4.1 Prescriptions à respecter

Des prescriptions relatives à l'occupation du domaine public seront jointes à l'autorisation pour en préciser les conditions.

3.4.2 Contestation

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la Ville de Paris au sujet de l'application des prescriptions attachées à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Paris. À l'expiration de l'autorisation, l'occupant ne bénéficiera d'aucun droit à son renouvellement.

4 Organisation de l'appel à propositions

4.1 Présentation des candidatures et propositions

Les candidats sont invités à fournir leur dossier de candidature, rédigé en langue française, comprenant une déclaration de candidature et leurs propositions concernant l'occupation temporaire des espaces mis à leur disposition, conformément à la partie 4 du présent appel à propositions et au regard des critères énoncés au 4.5 par voie électronique à l'adresse suivante : dae-bee@paris.fr

Le dossier devra parvenir à l'adresse ci-dessus au plus tard le 28 juin 2024 à 17 heures.

Seuls les dossiers reçus avant la date et l'heure limites de dépôt fixées ci-dessus seront examinés.

4.2 Traitement de données personnelles

En communiquant leurs données personnelles dans le cadre de l'appel à propositions, les candidats acceptent d'être contactés exclusivement dans ce cadre par la Ville de Paris (annexe). Les données personnelles ne feront l'objet d'aucune autre utilisation ultérieure.

Les données sont collectées par le Bureau des Événements et Expérimentations.

Elles seront conservées pour une durée de 1 an.

Les candidats sont informés qu'ils peuvent exercer leur droit d'accès, de modification, et de suppression auprès du Bureau des Événements et Expérimentations (dae-bee@paris.fr - 8 rue de Cîteaux 75012 Paris).

4.3 Questions

Toute question pourra être posée à la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi, par courriel à l'adresse suivante : dae-bee@paris.fr au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des propositions.

4.4 Éléments du dossier de candidature : les pièces à fournir

Le candidat fournira une déclaration de candidature comprenant obligatoirement :

- une fiche descriptive indiquant sa dénomination, sa forme juridique, son siège social (annexe 1);
- la liste des dirigeants et/ou des personnes ayant qualité pour engager le candidat (annexe 1) ;
- les statuts de l'association et le certificat de dépôt en Préfecture si le candidat est une association ;
- un extrait d'immatriculation au registre national des entreprises (RNE) de moins de 3 mois ;
- les références, qualifications ou expériences attestant de la capacité à gérer l'exploitation d'une activité de glacier (annexe 1) ;
- l'effectif du personnel formé et présent sur le stand (annexe 1) ;

- les actions de solidarité (annexe 1) ;
- la qualité et l'origine des ingrédients et des produits finaux vendus (annexe 1) ;
- la grille tarifaire des produits (annexe 1) ;
- le formulaire de consentement (annexe 1) ;
- un courrier d'intention motivé (3 pages maximum) pourra être joint en complément du dossier de candidature ainsi que tout autre document permettant de justifier de l'engagement environnemental, en faveur de la sobriété énergétique et de la livraison propre (fiches techniques des appareils électriques ou des véhicules par exemple).

4.5 Critères de sélection des candidatures

Les dossiers seront analysés en fonction des critères suivants :

- Qualité des produits vendus et origine des ingrédients (artisanaux, biologiques, labellisés, locaux) : le « fait maison » ainsi que les circuits courts de proximité seront valorisés (5 points) ;
- Qualité environnementale du projet : le respect par le candidat de l'interdiction du plastique à usage unique, l'engagement dans une démarche de sobriété énergétique (utilisation de matériel électrique peu énergivore par exemple) et de livraison « propre » (favoriser les modes de livraison doux ou à défaut de véhicules peu polluants) seront valorisés (5 points) ;
- Qualité du projet présenté : effectif déployé pour la gestion du stand de glaces, dispositif de solidarité, expérience et références de l'occupant (5 points) ;
- Prix des produits vendus (5 points).

Il est précisé que la Ville n'est tenue par aucun délai pour la désignation des titulaires de ou des autorisations et qu'elle se réserve, en outre, le droit de ne pas donner suite à l'appel à propositions. Aucune indemnisation ne sera versée aux candidats, quelle que soit la suite donnée à leur proposition.

La Ville se réserve le droit de ne pas attribuer d'emplacement.

4.6 Annexes

- Annexe 1 - Dossier de candidature 2024
- Annexe 2 - Plan indicatif Rives de Seine / Rive Droite
- Annexe 3 - Charte pour des événements écoresponsables à Paris
- Annexe 4 - Guide filière « alimentation » pour sortir du plastique à usage unique
- Annexe 5 - La cabine en 2022